
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 252

Bill 252

Loi médicale

Medical Act

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 252

Loi médicale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « **Ordre** »: l'Ordre des médecins du Québec constitué par la présente loi;

b) « **Bureau** »: le Bureau de l'Ordre;

c) « **médecin** »: tout membre de l'Ordre;

d) « **permis** »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « **autorisation spéciale** »: une autorisation d'exercer la profession médicale accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;

f) « **établissement** »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

g) « **tableau** »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

Bill 252

Medical Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Physicians of the Province of Québec, constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "physician": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "special authorization": authorization to practise the medical profession, granted in accordance with the Professional Code and this act;

(f) "establishment": an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48);

(g) "roll": the list of the members in good standing of the Order, prepared in accordance with the Professional Code and this act.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet d'abroger la Loi médicale actuelle et de la remplacer par une nouvelle Loi médicale qui concorde avec les dispositions du projet de Code des professions.

La section I contient des définitions.

En vertu des dispositions contenues à la section II, les médecins du Québec constitueront une corporation désignée, à l'avenir, sous le nom de « Corporation professionnelle des médecins du Québec » ou « Ordre des médecins du Québec ». Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi médicale.

Conformément à la section III, l'Ordre sera administré par un Bureau formé d'un président et de vingt administrateurs élus par les membres de l'Ordre et de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; ces personnes seront élues ou nommées, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.

En plus des fonctions qui lui seront conférées par le Code des professions, le Bureau pourra donner son avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des soins médicaux fournis dans les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et il pourra faire effectuer des enquêtes à ce sujet. Il collaborera, en outre, avec les établissements d'enseignement de la médecine dans l'élaboration des programmes d'étude et la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des étudiants. Par ailleurs, en plus des pouvoirs réglementaires qu'il détiendra en vertu du Code des professions, le Bureau devra adopter des règlements au sujet de l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes, de

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to repeal the existing Medical Act and to replace it by a new medical act effecting concordance with the proposed Professional Code.

Division I contains definitions.

Under the provisions contained in Division II, the physicians of the Province of Québec constitute a corporation henceforth to be called the "Professional Corporation of Physicians of Québec" or "Order of Physicians of Québec". It is provided that the Professional Code will apply to the Order and to its members, subject to the Medical Act.

In accordance with Division III, the Order will be governed by a Bureau consisting of a president and twenty directors elected by the members of the Order and four other directors appointed by the Québec Professions Board; these persons will be elected or appointed, as the case may be, for a term of four years.

In addition to the duties conferred upon it by the Professional Code, the Bureau may advise the Minister of Social Affairs on the quality of the medical care provided in establishments within the meaning of the Act respecting health services and social services and it may cause inquiries to be made in this respect. It will also cooperate with the medical schools in elaborating curricula and preparing examinations or other means of evaluating students. Moreover, in addition to the regulatory powers it will have under the Professional Code, the Bureau must make regulations respecting the practice of obstetrics by midwives, the determination of certain medical acts that can be performed by certain classes of persons other than

SECTION II

ORDRE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

2. L'ensemble des médecins habilités à exercer la profession médicale au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des médecins du Québec » ou « Ordre des médecins du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Physicians of Québec » ou « Order of Physicians of Québec ».

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

4. Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège social de l'Ordre.

SECTION III

BUREAU

6. L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-quatre administrateurs.

Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.

7. Vingt des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'un des districts mentionnés à l'annexe.

Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

8. Aux fins de l'élection des administrateurs, les districts mentionnés à l'annexe de la présente loi tiennent lieu des régions prévues à l'article 62 du Code des professions.

9. Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le premier

DIVISION II

THE ORDER OF PHYSICIANS OF THE PROVINCE OF QUÉBEC

2. All the physicians qualified to practise the medical profession in the province of Québec constitute a corporation called the "Professional Corporation of Physicians of Québec" or the "Order of Physicians of Québec" in English and "Corporation professionnelle des médecins du Québec" or "Ordre des médecins du Québec" in French.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

4. The corporate seat of the Order shall be at Montreal or at any other place in the province of Québec determined by regulation of the Bureau.

5. Every proceeding directed against the Order must be served upon the secretary or one of his assistants at the corporate seat of the Order.

DIVISION III

THE BUREAU

6. The Order shall be governed by a Bureau consisting of a president and twenty-four directors.

The president and all the directors must be Canadian citizens.

7. Twenty directors shall be elected, each representing one district mentioned in the schedule.

Four other directors shall be appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code.

8. For the purposes of the election of the directors, the districts mentioned in the schedule to this act shall replace the regions contemplated in section 62 of the Professional Code.

9. Elections for the office of president shall be held every four years on the first

la détermination de certains actes médicaux qui pourront être posés par certaines classes de personnes autres que des médecins, de l'immatriculation des étudiants en médecine et des médecins poursuivant des études de spécialité et de la forme et du contenu des ordonnances faites par les médecins.

La section IV prévoit la nomination d'un secrétaire et de secrétaires adjoints de l'Ordre.

En vertu de la section V, l'immatriculation d'un étudiant en médecine ou d'un médecin poursuivant des études de spécialité sera constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

À la section VI, on décrit l'exercice de la médecine comme tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et on précise que cet exercice comprend la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, de même que le traitement de maladies ou d'affections.

On prévoit, par ailleurs, les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice de la médecine, notamment quant à l'immatriculation, au diplôme à détenir et au serment à prêter. Il est prévu que le Bureau pourra délivrer un permis temporaire à un médecin étranger engagé comme professeur pour enseigner la médecine, mais ne remplissant pas toutes les conditions requises pour obtenir un permis permanent; ce permis sera valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur. On prévoit, en outre, que le Bureau pourra accorder un permis restrictif à un médecin étranger ne remplissant pas toutes les conditions requises pour obtenir un permis régulier; le détenteur d'un tel permis ne pourra poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.

Il est défendu, par ailleurs, aux médecins de vendre des prothèses autres que des verres de contact ou d'avoir un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de quelque prothèse que ce soit.

On défend aussi aux médecins de prescrire, d'administrer ou de fournir des médicaments dont ils refusent de révéler la composition au Bureau ou de les soumettre aux analyses requises par le Bureau.

physicians, registration of medical students and physicians pursuing specialized studies, and the form and tenor of physicians' prescriptions.

Division IV provides for the appointment of a secretary and of assistant secretaries of the Order.

Under Division V, registration of a medical student or a physician pursuing specialized studies is to be attested by a certificate issued by the secretary of the Order.

In Division VI, the practice of medicine is described as any act having as its object the diagnosis or treatment of any deficiency in the health of a human being and it is specified that such practice includes medical consultation, prescribing of medication or treatment, attendance at confinements, establishing and controlling diagnosis, and treatment of illnesses or diseases.

Moreover, the conditions required for obtaining a permit to practise medicine are provided, in particular, respecting registration, the diploma to be held and the required oath. It is provided that the Bureau may issue a temporary permit to a foreign physician engaged as a professor of medicine, but who has not fulfilled all the conditions required for obtaining a permanent permit; it will be valid for the time of that person's engagement as professor. It is also provided that the Bureau may issue a restrictive permit to a foreign physician not fulfilling all the conditions required to obtain a regular permit. The holder of such a permit will only be allowed to perform the professional acts it specifically authorizes.

Furthermore, no physicians may sell prostheses other than contact lenses or have an interest in an undertaking for the manufacture or sale of any prosthesis.

Physicians are also forbidden to prescribe, administer or supply medication the composition of which they refuse to reveal to the Bureau or to submit to the analyses required by it.

mercredi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première réunion du Bureau qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.

Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est considéré comme régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

10. Les élections aux postes d'administrateurs élus ont lieu le premier mercredi d'octobre, tous les deux ans.

Elles pourvoient au remplacement des administrateurs élus dont le mandat vient à expiration.

11. Le choix des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec a lieu en même temps que les élections des administrateurs élus.

Lors de ce choix, on pourvoit au remplacement des administrateurs nommés dont le mandat vient à expiration.

12. Le président et les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.

13. À la première réunion du Bureau suivant l'élection et la nomination des administrateurs, les membres du Bureau désignent parmi eux un vice-président par un vote au scrutin secret.

14. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

15. En outre des fonctions prévues à l'article 82 du Code des professions, le Bureau:

a) donne avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des soins médicaux fournis dans les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

b) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 173 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un

Wednesday in October if the president is elected by a general vote of the members entered on the roll, or at the first meeting of the Bureau after that date if the president is elected by the elective directors.

Where the president is elected by the elective directors the Bureau shall be considered regularly formed, notwithstanding that the number of directors is reduced by one.

10. Elections for the office of elective director shall be held on the first Wednesday in October every two years.

They shall provide for the replacement of those elective directors whose term is about to expire.

11. The choice of the directors appointed by the Québec Professions Board shall be made at the same time as the elections for elected directors are held.

When this choice is made, provision shall be made to replace those appointed directors whose term is about to expire.

12. The president and the directors shall be elected or appointed, as the case may be, for a term of four years.

13. At the first meeting of the Bureau following the election and appointment of the directors, the members of the Bureau shall designate a vice-president from among their number by secret ballot.

14. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president.

15. In addition to the duties contemplated in section 82 of the Professional Code, the Bureau shall:

(a) advise the Minister of Social Affairs on the quality of medical care provided in institutions and the standards to be followed to improve the quality of such care;

(b) cooperate, in accordance with the terms and conditions fixed under subparagraph *b* of the first paragraph of section 173 of the Professional Code, in preparing curricula leading to a diploma giving access to a permit or specialist's certificate

La section VII prévoit que les personnes exerçant illégalement la médecine seront passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions.

Division VII provides that persons illegally practising medicine are liable to the penalties provided for in this respect in the Professional Code.

certificat de spécialiste, et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

c) organise la tenue d'un registre des étudiants en médecine, de même que des médecins poursuivant des études de spécialité, et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre;

d) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

16. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *a* de l'article 15, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins médicaux fournis dans les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.

17. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 16 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

18. En outre des devoirs prévus aux articles 83 à 88 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement :

a) déterminer des règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes;

b) déterminer parmi les actes visés à l'article 28 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

c) déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en médecine ou d'un médecin poursuivant des études de spécialité;

d) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un médecin.

and in the preparation of the examinations or other means of evaluating the persons pursuing such studies;

(c) provide for the keeping of a register of medical students and of physicians pursuing specialized studies and determine the formalities respecting entry in such register;

(d) determine the formalities respecting entry and re-entry on the roll and applications for special authorization.

16. In the performance of the duties assigned to it by paragraph *a* of section 15, the Bureau may have inquiries made into the quality of the medical care provided in the establishments, and may constitute a committee of inquiry for that purpose.

17. It is forbidden to hinder a member of a committee of inquiry constituted under section 16 in the performance of his duties, in any way, to mislead him by concealment or false declarations or refuse to provide him with any information or document relating to an inquiry which he holds under this act.

Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable to the penalties provided in section 177 of the Professional Code.

18. In addition to the duties provided in sections 83 to 88 of the Professional Code, the Bureau shall by regulation :

(a) make rules respecting the study and practice of obstetrics by midwives;

(b) determine among the acts contemplated in section 28 those which, under certain prescribed conditions, may be done by classes of persons other than physicians;

(c) determine the conditions and formalities for the revocation of the registration of a medical student or of a physician pursuing specialized studies;

(d) determine the standards relating to the form and content of verbal or written prescriptions made by a physician.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

19. À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

20. En outre des pouvoirs prévus à l'article 89 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:

a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste;

b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes, et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les médecins;

c) établir et administrer au profit des médecins dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 981*o* du Code civil.

21. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 90 du Code des professions.

SECTION IV

SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

22. Le Bureau choisit le secrétaire parmi les médecins inscrits au tableau.

The Bureau shall, before passing a regulation under paragraph *b* of the first paragraph, consult the Québec Professions Board and the professional corporations to which the persons contemplated by such regulation belong or, if there is no such corporation, the representative bodies of such classes of persons.

19. If the Bureau fails to pass a regulation in accordance with subparagraph *b* of the first paragraph of section 18 within the delay fixed by the Québec Professions Board, the latter may pass such regulation.

Every regulation passed by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

20. In addition to the powers provided in section 89 of the Professional Code, the Bureau may by regulation:

(a) determine the dues payable to the Order by candidates for the practice of the profession or for obtaining a specialist's certificate;

(b) establish and administer a retirement fund for the members of the Order, in accordance with the Supplemental Pension Plans Act, and set up group insurance plans for physicians;

(c) establish and administer a relief fund for the benefit of needy physicians, the assets of which shall be invested in accordance with article 981*o* of the Civil Code.

21. The regulations passed by the Bureau under this section shall come into force in accordance with section 90 of the Professional Code.

DIVISION IV

SECRETARY OF THE ORDER

22. The Bureau shall choose the secretary from among the physicians entered on the roll.

La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut y être mis fin:

- a) par la démission du secrétaire;
- b) par résolution du Bureau adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Bureau peut également nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints de l'Ordre et déterminer leurs attributions.

23. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'Ordre, du Bureau et du Comité administratif.

Il est dépositaire des archives de l'Ordre.

24. Tout certificat portant la signature du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint est authentique.

SECTION V

IMMATRICULATION

25. L'immatriculation d'un étudiant en médecine ou d'un médecin poursuivant des études de spécialité est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

26. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en médecine qui:

a) est bachelier ès arts ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou

b) est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et

c) a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

A également droit à un certificat d'immatriculation le médecin qui poursuit des études de spécialité et qui a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

27. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 18.

The term of office of the secretary shall not be limited; it may be terminated:

- (a) by the resignation of the secretary;
- (b) by a resolution of the Bureau passed by a majority of two-thirds of its members.

The Bureau may also appoint one or more assistant secretaries of the Order and determine their functions.

23. The secretary shall act as secretary of the Order, of the Bureau and of the Administrative Committee.

He shall be the depository of the records of the Order.

24. Every certificate bearing the signature of the secretary or of an assistant secretary shall be authentic.

DIVISION V

REGISTRATION

25. Registration of a medical student or of a physician pursuing specialized studies shall be established by a certificate issued by the secretary of the Order.

26. A medical student is entitled to a matriculation certificate if he:

(a) is a bachelor of arts or science of a university of the province of Québec or of another university whose diploma is considered equivalent by the Bureau; or

(b) is the holder of a diploma of college studies awarded by the Minister of Education or a university of the province of Québec or of a diploma considered equivalent by the Bureau; and

(c) has fulfilled the formalities determined by the Bureau.

The physician pursuing specialized studies who has fulfilled the formalities determined by the Bureau is also entitled to a registration certificate.

27. The Bureau may revoke a registration certificate in accordance with the regulations made under subparagraph c of the first paragraph of section 18.

SECTION VI

EXERCICE DE LA MÉDECINE

28. Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain.

L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections.

29. Le médecin peut, dans l'exercice de sa profession, communiquer des renseignements permettant de prévenir les maladies et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé.

30. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

c) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule établie par le Bureau;

d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

31. Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 30, mais qui est engagée comme professeur pour enseigner la médecine dans une université du Québec. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

32. Le Bureau peut accorder à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes *a* et *d* de l'article 30 un

DIVISION VI

PRACTICE OF MEDICINE

28. Every act having as its object to diagnose or treat any deficiency in the health of a human being constitutes the practice of medicine.

The practice of medicine shall comprise, in particular, medical consultation, prescribing of medication or treatment, attendance at confinements, establishing and controlling diagnosis and treatment of illnesses or diseases.

29. A physician may, in the practice of his profession, communicate information that may prevent illness and promote the means to ensure good health.

30. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(a) holds a registration certificate;

(b) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(c) has taken the oath or made the solemn affirmation in accordance with the form established by the Board;

(d) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

31. The Bureau may issue, on the conditions it determines, a temporary permit to any person who is not a Canadian citizen and who does not fulfil the conditions prescribed in section 30, but is engaged as a professor of medicine in a university of the province of Québec. Such permit shall be valid for the term of the engagement of such person as a professor, but shall not exceed one year, except with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, when the public interest so requires.

32. The Bureau may grant to any person who is not a Canadian citizen and who does not fulfil the conditions prescribed in paragraphs *a* and *d* of section

permis restrictif, annuel et renouvelable.

Le détenteur d'un tel permis ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.

33. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

34. A droit à un certificat de spécialiste tout détenteur de permis qui en fait la demande et qui:

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau; et

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

35. Tout médecin est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.

36. Il est interdit à un médecin de vendre des prothèses autres que des verres de contact.

Il est également interdit à un médecin d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de quelque prothèse que ce soit. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

37. Il est interdit au médecin de prescrire, d'administrer ou de fournir des médicaments dont il refuse de révéler au Bureau la composition qualitative ou quantitative exacte, ou encore qu'il refuse de soumettre aux analyses requises par le Bureau.

30 a restrictive permit which shall be annual and renewable.

The holder of such permit shall not perform professional acts other than those specifically authorized by his permit.

33. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

34. Every holder of a permit is entitled to a specialist's certificate who applies therefor and who:

(a) is the holder of a registration certificate;

(b) is the holder of a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau; and

(c) has complied with the conditions and formalities imposed in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

35. Every physician may use the medication, substances and instruments that he may need in the practice of his profession, and administer and prescribe medication for his patients.

He may also issue attestations relating to the supplying of medication.

36. No physician may sell prostheses other than contact lenses.

Nor may a physician have a direct or indirect interest in an undertaking for the manufacture or sale of any prosthesis. If an interest in such an undertaking devolves to him by succession or otherwise, he shall dispose of it immediately.

37. No physician may prescribe, administer or supply any medication of which he refuses to reveal to the Bureau the exact qualitative or quantitative composition or that he refuses to submit to the analyses required by the Bureau.

38. Nul ne peut exercer la médecine sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des médecins d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

39. Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

SECTION VII

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

40. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 28, s'il n'est pas médecin.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :

a) par les étudiants en médecine qui sont immatriculés et qui effectuent un stage d'entraînement professionnel conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;

c) par les sages-femmes exerçant l'obstétrique conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 18;

d) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 ou en vertu de l'article 19.

41. Quiconque contrevient à l'article 40 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. L'Ordre des médecins du Québec assume toutes les obligations du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et est substitué à ses droits dans

38. No person may practise medicine under a name other than his own.

Nevertheless, physicians shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

39. No physician may be compelled to declare what has been revealed to him in his professional character.

DIVISION VII

ILLEGAL PRACTICE OF MEDICINE

40. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in section 28, unless he is a physician.

This section does not apply to the acts performed :

(a) by medical students who are registered and are serving a professional training period in accordance with this act and the regulations of the Bureau;

(b) by persons who, by reason of their duties or training, assist the sick gratuitously under special circumstances;

(c) by midwives practising obstetrics in accordance with the regulations made under subparagraph *a* of the first paragraph of section 18;

(d) by persons acting in accordance with the regulations made under subparagraph *b* of the first paragraph of section 18 or under section 19.

41. Every person who contravenes section 40 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 177 of the Professional Code.

DIVISION VIII

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

42. The Order of Physicians of the Province of Québec assumes all the obligations of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec

les limites de ceux attribués à l'Ordre par la présente loi.

43. Le Bureau de l'Ordre est constitué provisoirement des membres du Bureau provincial de médecine du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du Bureau provincial de médecine du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 54. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

44. Le registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec devient le secrétaire de l'Ordre et le demeure jusqu'à sa démission ou sa destitution.

Le secrétaire en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi a droit à la retraite avec une rente annuelle fixée par le Bureau de l'Ordre à un montant égal à au moins le tiers, après quinze ans de service, et à la moitié, après vingt ans de service, de son traitement annuel le plus élevé pendant ses années de service à l'emploi du Collège et de l'Ordre.

Toute pension attribuée en vertu du présent article est payable par mensualités durant la vie du bénéficiaire.

45. Tous les médecins enregistrés au Registre médical de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secré-

and is substituted in its rights to the extent of those attributed to the Order by this act.

43. The Bureau of the Order shall consist provisionally of the members of the Provincial Medical Board of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec at the coming into force of this act.

The Bureau of the Order shall also include provisionally four other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code.

The president of the Order shall provisionally be the person who is president of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec at the coming into force of this act.

The term of office of the president and other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of office of the members of the Provincial Medical Board of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec would have expired in accordance with the act repealed by section 54. However, notwithstanding the expiry of their term of office, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with this act.

44. The registrar of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec becomes the secretary of the Order and remains secretary until his resignation or dismissal.

The secretary in office at the coming into force of this act is entitled to superannuation with an annual pension fixed by the Bureau of the Order at an amount equal to at least one-third after sixteen years' service, and one-half after twenty years' service, of his highest annual salary during his years of service in the employ of the College and Order.

Every pension granted under this section shall be payable in monthly instalments during the lifetime of the recipient.

45. All the physicians registered in the Québec Medical Register on the date when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order by the

taire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, sur paiement au secrétaire de la cotisation exigible pour être membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, Harryette Evans, domiciliée à Hudson Heights, Québec; Arden Findlay, exerçant à 3545 Côte des Neiges, Montréal; Gordon Jaquith, exerçant à 1110 des Érables, Québec; Bruce Marshall, exerçant à 340 Brock Nord, Montréal-Ouest; Robert Marshall, exerçant à 28 Brock Nord, Montréal-Ouest; David Patriquin, exerçant à 3545 Côte des Neiges, Montréal et Arthur Elmo Wilkinson, domicilié à Georgeville, Québec, sont membres de l'Ordre et le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

46. Toute personne qui, le 18 juin 1971, était engagée comme professeur dans une faculté de médecine visée à l'article 5 de la Loi médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 249) et qui a obtenu un enregistrement temporaire conformément au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 24 de ladite loi, a droit d'obtenir un permis si elle est enregistrée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

47. Tout certificat de spécialiste délivré en vertu de la Loi médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 249) et non révoqué lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur et donne à son détenteur le droit d'employer le titre ou la désignation qui y est mentionné.

48. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 249) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

49. Les règlements du Collège des médecins et chirurgiens de la province de

secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them.

Notwithstanding any other provision of this act or of the regulations, upon payment to the secretary of the contribution exigible for membership in the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec, Harryette Evans, domiciled at Hudson Heights, Québec; Arden Findlay, practising at 3545 Côte des Neiges Road, Montreal; Gordon Jaquith, practising at 1110 des Érables, Québec; Bruce Marshall, practising at 340 Brock North, Montreal West; Robert Marshall, practising at 28 Brock North, Montreal West; David Patriquin, practising at 3545 Côte des Neiges Road, Montreal and Arthur Elmo Wilkinson, domiciled at Georgeville, Québec, shall be members of the Order, and the Bureau shall issue a permit to each of them.

46. Every person who, on the 18th of June 1971, was engaged as a professor in a faculty of medicine contemplated in section 5 of the Medical Act (Revised Statutes, 1964, chapter 249) and who obtained temporary registration in accordance with the third paragraph of subsection 2 of section 24 of the said act, is entitled to obtain a permit if he is registered on the date of the coming into force of this act.

47. Every specialist's certificate issued under the Medical Act (Revised Statutes, 1964, chapter 249) and not revoked when this act comes into force shall remain in force and entitle its holder to use the title or designation mentioned therein.

48. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Medical Act (Revised Statutes, 1964, chapter 249) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

49. The by-laws of the College of Physicians and Surgeons of the Province

Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

50. Les affaires relatives à la discipline des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

51. Nonobstant l'article 12, le mandat de chacun des premiers administrateurs élus conformément à la présente loi dans un district portant un chiffre impair n'est que de deux ans, de même que le mandat de deux des administrateurs nommés en même temps par l'Office des professions du Québec.

[[**52.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

53. La loi intitulée « Acte pour incorporer l'Association Homéopathique de Montréal » (28 Victoria, chapitre 59), est abrogée.

54. La Loi médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 249) est abrogée.

55. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

of Québec in force when this act comes into force shall continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of this act unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

50. Matters relating to the discipline of the members of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec pending when this act comes into force shall be continued and decided in accordance with the act in force and by the body to which they were referred before the coming into force of this act.

The members of a body to which any matter has been referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

51. Notwithstanding section 12, the term of office of each of the first directors elected in accordance with this act in a district bearing an odd number shall be only two years, as well as the term of two of the directors appointed at the same time by the Québec Professions Board.

[[**52.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the fiscal years 1972/1973 and 1973/1974 out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

53. The act entitled "An Act incorporating the Montreal Homeopathic Association" (28 Victoria, chapter 59), is repealed.

54. The Medical Act (Revised Statute, 1964, chapter 249) is repealed.

55. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE

a) District no 1, comprenant les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup et Témiscouata.

b) District no 2, comprenant les districts électoraux de Beauce, Bellechasse, Dorchester, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic et Montmagny.

c) District no 3, comprenant les districts électoraux d'Arthabaska, Bagot, Drummond, Nicolet, Richelieu, St-Hyacinthe, Verchères et Yamaska.

d) District no 4, comprenant les districts électoraux de Brome, Compton, Frontenac, Richmond, Shefford, Sherbrooke, Stanstead et Wolfe.

e) District no 5, comprenant les districts électoraux de Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Huntingdon, Iberville, Missisquoi, Napierville-Laprairie, Rouville, St-Jean, Taillon et Vaudreuil-Soulanges.

f) District no 6, comprenant une partie de l'île de Montréal ainsi qu'une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Prairies, le tout renfermé dans les limites suivantes: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne centrale de l'avenue Papineau avec la rive sud-est de l'île de Montréal; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Papineau et du pont Papineau jusqu'à la rive nord de l'île de la Visitation; la rive nord de ladite île en allant vers l'est jusqu'à la ligne centrale de la rivière des Prairies; cette dite ligne en descendant le cours de la rivière passant au sud-est des îles du Bois-Debout et du Moulin, au sud et au sud-est de l'île Bourbon et se continuant jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles de Varennes et de Boucherville; ladite ligne irrégulière et la ligne centrale du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours et suivant la limite est de la Ville de Montréal le long de la voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à la limite sud de ladite ville au nord du pont Victoria; cette limite sud au nord du pont Victoria en allant vers l'ouest

SCHEDULE

(a) District No. 1, comprising the electoral districts of Bonaventure, Gaspé-North, Gaspé-South, Îles-de-la-Madeleine (Magdalen Islands), Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup and Témiscouata.

(b) District No. 2, comprising the electoral districts of Beauce, Bellechasse, Dorchester, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic and Montmagny.

(c) District No. 3, comprising the electoral districts of Arthabaska, Bagot, Drummond, Nicolet, Richelieu, St. Hyacinthe, Verchères and Yamaska.

(d) District No. 4, comprising the electoral districts of Brome, Compton, Frontenac, Richmond, Shefford, Sherbrooke, Stanstead and Wolfe.

(e) District No. 5, comprising the electoral districts of Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Huntingdon, Iberville, Missisquoi, Napierville-Laprairie, Rouville, St. John's, Taillon and Vaudreuil-Soulanges.

(f) District No. 6, comprising part of the Island of Montreal and part of the bed of the St. Lawrence river and the Rivière des Prairies, the whole within the following limits: starting at the meeting point of the extension of the centre line of Papineau avenue and the southeast shore of the island of Montreal; thence northwesterly the said extension and the centre line of Papineau avenue and Papineau bridge to the north shore of Visitation island; the north shore of that island easterly to the centre line of the Rivière des Prairies; the same line downstream southeast of Bois-Debout and du Moulin islands, south and southeast of Bourbon island and continuing to an irregular line in the St. Lawrence river midway between the island of Montreal and Varennes and Boucherville islands; the said irregular line and the centre line of the St. Lawrence river upstream following the east limit of the city of Montreal along the St. Lawrence Seaway to the south limit of the said city north of the Victoria Bridge; such south limit, north of the Victoria Bridge, westerly to the centre line of the St. Lawrence river; such centre line northerly to its meeting-point with the

jusqu'à la ligne centrale du fleuve Saint-Laurent; cette ligne centrale en allant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne centrale de l'avenue Papineau; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

g) *District no 7*, comprenant une partie de l'île de Montréal ainsi qu'une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Prairies, le tout renfermé dans les limites suivantes: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne centrale de l'avenue Papineau avec la rive sud-est de l'île de Montréal; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Papineau et du pont Papineau jusqu'à la rive nord de l'île de la Visitation; la rive nord de ladite île en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne centrale de la rivière des Prairies; cette dite ligne en remontant le cours de la rivière jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale du boulevard Saint-Laurent; ledit prolongement et la ligne centrale de ce boulevard jusqu'à la ligne centrale de la rue Jean-Talon; la ligne centrale de cette rue en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne centrale de l'avenue du Parc; ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue du Parc, de la rue Bleury et de la rue Saint-Pierre et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec une autre ligne dans le fleuve passant à mi-distance entre la jetée MacKay et les quais Alexandra, King Edward, Jacques-Cartier et Victoria; cette dernière ligne en allant vers le nord-est et se continuant jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de l'avenue Papineau; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

h) *District no 8*, comprenant tout le territoire de la Ville de Laval ainsi que cette partie de l'île de Montréal et du lit de la rivière des Prairies ainsi délimitée: partant du point d'intersection de la ligne centrale de la rivière des Prairies avec le prolongement de la ligne centrale du boulevard Saint-Laurent; ledit prolongement et la ligne centrale de ce boulevard jusqu'à la ligne centrale de la rue Jean-Talon; vers le sud-ouest, la ligne centrale

extension of the centre line of Papineau avenue; finally, the said extension to the starting point.

(g) *District No. 7*, comprising part of the island of Montreal and of the bed of the St. Lawrence river and the Rivière des Prairies, the whole within the following limits: starting at the meeting-point of the extension of the centre line of Papineau avenue and the southeast shore of the island of Montreal; thence north-westerly the said extension and the centre line of Papineau avenue and the Papineau bridge to the north shore of Visitation island; the north shore of that island westerly to the centre line of the Rivière des Prairies; the same line upstream to its intersection with the extension of the center line of St. Laurent boulevard; the said extension and the centre line of that boulevard to the centre line of Jean-Talon street; the centre line of that street westerly to the extension of the centre line of Park avenue; the said extension and the centre line of Park avenue, Bleury street and St. Peter street and its extension to the shore of the St. Lawrence river; a straight line in the St. Lawrence river to its intersection with another line in that river midway between Mackay jetty and Alexandra, King Edward, Jacques-Cartier and Victoria wharves, the last line northeasterly and extended to its intersection with the extension of the centre line of Papineau avenue; finally, the said extension to the starting point.

(h) *District No. 8*, comprising the whole territory of the City of Laval and that part of the island of Montreal and of the bed of des Prairies river bounded thus: starting from the point of intersection of the centre line of des Prairies river with the extension of the centre line of St. Laurent boulevard; the said extension and the centre line of such boulevard to the centre line of Jean-Talon street; south-westerly, the centre line of that street

de cette rue et la ligne centrale du boulevard Graham, de l'avenue Dresden et de la rue Jean-Talon jusqu'à la ligne centrale du boulevard Décarie; vers le nord, la ligne centrale de ce boulevard, du boulevard Laurentien et du pont Lachapelle jusqu'à la ligne centrale de la rivière des Prairies; vers l'est, cette ligne centrale jusqu'au point de départ.

i) District no 9, comprenant la partie de l'île de Montréal ainsi délimitée: partant du point d'intersection de la ligne centrale de l'avenue du Mont-Royal avec la ligne centrale de l'avenue du Parc; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'avenue du Parc et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Jean-Talon; vers l'ouest, la ligne centrale de la rue Jean-Talon, du boulevard Graham, de l'avenue Dresden et de la rue Jean-Talon jusqu'à la ligne centrale du boulevard Décarie; vers le sud-est, la ligne centrale de ce boulevard jusqu'à la ligne centrale du chemin de la Reine Marie; la ligne centrale de ce chemin et la ligne centrale du chemin de la Côte-des-Neiges, du chemin Remembrance, de la voie Camilien-Houde et son prolongement jusqu'à la ligne centrale du boulevard du Mont-Royal; la ligne centrale du boulevard du Mont-Royal et de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de départ.

j) District no 10, comprenant une partie de l'île de Montréal ainsi qu'une partie du lit du fleuve Saint-Laurent, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne centrale de l'avenue du Mont-Royal avec la ligne centrale de l'avenue du Parc; la ligne centrale de l'avenue du Parc, de la rue Bleury et de la rue Saint-Pierre et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec une autre ligne dans le fleuve passant à mi-distance entre la jetée MacKay et les quais Alexandra, King Edward, Jacques-Cartier et Victoria; cette dernière ligne en allant vers le nord-est et se continuant jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du fleuve Saint-Laurent; cette ligne centrale en allant vers le sud jusqu'à la limite sud de la Ville de Montréal; vers le sud-ouest et l'ouest, les limites sud et sud-est de la Ville de Montréal contour-

and the centre line of Graham boulevard, of Dresden avenue and of Jean-Talon street to the centre line of Décarie boulevard; northerly, the centre line of such boulevard, of Laurentian boulevard and of Lachapelle bridge to the centre line of des Prairies river; easterly, such centre line to the starting point.

(i) District No. 9, comprising that part of the island of Montreal bounded thus: starting from the point of intersection of the centre line of Mount Royal avenue with the centre line of Park avenue; northwesterly, the centre line of Park avenue and its extension to the centre line of Jean-Talon street; westerly, the centre line of Jean-Talon street, of Graham boulevard, of Dresden avenue and of Jean-Talon street to the centre line of Décarie boulevard; southeasterly, the centre line of such boulevard to the centre line of Queen Mary road; the centre line of such road and the centre line of Côte-des-Neiges road, of Remembrance road, of Camilien-Houde road and its extension to the centre line of Mount-Royal boulevard; the centre line of Mount-Royal boulevard and of Mount-Royal avenue to the starting point.

(j) District No. 10, comprising part of the island of Montreal and of the bed of the St. Lawrence river, the whole bounded as follows: starting at the meeting point of the centre line of Mount Royal avenue and the centre line of Park avenue; the centre line of Park avenue, Bleury street and St. Peter street and its extension to the shore of the St. Lawrence river; a straight line in that river to its intersection with another line in the same river midway between Mackay jetty and Alexandra, King Edward, Jacques-Cartier and Victoria wharves, the latter line running northeasterly and continuing to its intersection with the centre line of the St. Lawrence river; that centre line southerly to the south limit of the city of Montreal; southwesterly and westerly, the south and southeast limits of the city of Montreal, skirting the north of Nuns' Island, to the centre line of the Champlain bridge; the centre line of that bridge and of Autoroute

nant par le nord l'île des Soeurs jusqu'à la ligne centrale du pont Champlain; la ligne centrale de ce pont et de l'autoroute no 15 jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Atwater; vers le nord, la ligne centrale de l'avenue Atwater et de l'avenue McGregor et son prolongement jusqu'à la ligne centrale du chemin de la Côte-des-Neiges; vers le nord-ouest, la ligne centrale du chemin de la Côte-des-Neiges, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale du chemin Remembrance; ledit prolongement et la ligne centrale du chemin Remembrance et de la voie Camilien-Houde et son prolongement jusqu'à la ligne centrale du boulevard du Mont-Royal; la ligne centrale du boulevard du Mont-Royal et de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de départ.

k) District no 11, comprenant la partie de l'île de Montréal ainsi délimitée: partant du point d'intersection de la ligne centrale du boulevard Décarie avec la ligne centrale du chemin de la Reine-Marie; la ligne centrale de ce chemin et la ligne centrale du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de l'avenue McGregor; ce prolongement et la ligne centrale de l'avenue McGregor et de l'avenue Atwater jusqu'à la ligne centrale du canal de Lachine; vers le sud-ouest, la ligne centrale de ce canal jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Gauron; la ligne centrale de ce boulevard jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute no 20; vers le nord-ouest, la ligne centrale de cette autoroute jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la gare de triage de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; vers le nord, ledit prolongement et la limite sud-est de cette gare de triage et la ligne centrale du droit de passage de cette même compagnie de chemin de fer dont les voies mènent à Montréal-Nord jusqu'à la ligne centrale du chemin de la Côte de Liesse; la ligne centrale de ce chemin jusqu'à la ligne centrale du boulevard Décarie; la ligne centrale de ce boulevard jusqu'à la ligne centrale du chemin de la Reine-Marie, point de départ.

l) District no 12, comprenant une partie de l'île de Montréal ainsi que l'île des

No. 15 to the centre line of Atwater avenue; northerly, the centre line of Atwater avenue and McGregor avenue and its extension to the centre line of Côte-des-Neiges road; northwesterly the centre line of Côte-des-Neiges road to its intersection with the extension of the centre line of Remembrance road; the said extension and the centre line of Remembrance road and Camilien-Houde road and its extension to the centre line of Mount Royal boulevard; the centre line of Mount Royal boulevard and Mount Royal avenue to the starting point.

(k) District No. 11, comprising that part of the island of Montreal bounded thus: starting from the point of intersection of the centre line of Décarie boulevard with the centre line of Queen Mary road; the centre line of such road and the centre line of Côte-des-Neiges road to its intersection with the extension of the centre line of McGregor avenue; such extension and the centre line of McGregor avenue and of Atwater avenue to the centre line of Lachine canal; southwesterly, the centre line of such canal to its intersection with the centre line of Gauron boulevard; the centre line of such boulevard to the centre line of autoroute No. 20; northwesterly, the centre line of such autoroute to its intersection with the extension of the southeast limit of the marshalling yard of the Canadian National Railway; northerly, the said extension and the southeast limit of such marshalling yard and the centre line of the right-of-way of the same railway company the tracks of which lead to Montreal-North, to the centre line of Côte de Liesse road; the centre line of such road to the centre line of Décarie boulevard; the centre line of such boulevard to the centre line of Queen Mary road, the starting point.

(l) District No. 12, comprising a part of the island of Montreal as well as

Soeurs, l'île Bizard et certaines autres îles avoisinantes situées dans le fleuve Saint-Laurent et dans la rivière des Prairies, le tout délimité comme suit : partant du point d'intersection de la ligne centrale de la rivière des Prairies avec la ligne centrale du pont Lachapelle; vers le sud-est, la ligne centrale du pont Lachapelle et du boulevard Laurentien jusqu'à la ligne centrale du chemin de la Côte de Liesse; vers le sud-ouest, la ligne centrale de ce chemin jusqu'à la ligne centrale du droit de passage de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada dont les voies mènent à Montréal-Nord; vers le sud-ouest, la ligne centrale de ce droit de passage et la limite sud-est de la gare de triage de cette même compagnie de chemin de fer et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute no 20; vers le sud-est, la ligne centrale de cette autoroute jusqu'à la ligne centrale du boulevard Gauron; vers le sud, la ligne centrale de ce boulevard jusqu'à la ligne centrale du canal de Lachine; vers l'est, la ligne centrale de ce canal jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Atwater; la ligne centrale de cette avenue jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute no 15; la ligne centrale de cette autoroute et la ligne centrale du pont Champlain jusqu'à la limite sud-est de la Ville de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est et l'est, les limites sud-est et sud de la Ville de Montréal contournant par le nord l'île des Soeurs jusqu'à la ligne centrale du fleuve Saint-Laurent; la ligne centrale dudit fleuve en remontant son cours et en passant au sud de l'île au Héron et au nord de l'île au Diable et se continuant dans une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Dowker et Perrot ainsi qu'au sud, au sud-ouest et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'à la ligne centrale du lac des Deux-Montagnes; vers le nord et le nord-est, cette dite ligne centrale du lac des Deux-Montagnes passant au nord-ouest et au nord de l'île Bizard jusqu'à une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies séparant d'un côté les îles Bizard et Montréal des îles faisant partie de la Ville de Laval de l'autre côté; vers l'est, le sud-est et le nord-est, ladite

Nuns' island, Bizard island and certain other neighbouring islands situated in the St. Lawrence river and in des Prairies river, the whole bounded as follows: starting at the point of intersection of the centre line of des Prairies river with the centre line of Lachapelle bridge; south-easterly, the centre line of Lachapelle bridge and of the Laurentian boulevard to the centre line of Côte de Liesse road; southwesterly, the centre line of such road to the centre line of the Canadian National Railway's right-of-way the tracks of which lead to Montreal-North; southwesterly, the centre line of such right-of-way and the southeast limit of the marshalling yard of such railway company and its extension to the centre line of autoroute No. 20; southeasterly, the centre line of such autoroute to the centre line of boulevard Gauron; southerly, the centre line of such boulevard to the centre line of Lachine canal; easterly, the centre line of such canal to the centre line of Atwater avenue; the centre line of such avenue to the centre line of autoroute No. 15; the centre line of such autoroute and the centre line of Champlain bridge to the southeast limit of the city of Montreal in the St. Lawrence river; northeasterly and easterly, the southeast and south limits of the city of Montreal skirting the north of Nuns' island to the centre line of the St. Lawrence river; the centre line of the said river upstream and passing south of Héron island and north of au Diable island and continuing in an irregular line in lake Saint-Louis passing midway between the island of Montreal and Dowker and Perrot islands as well as to the south, southwest and west of all the islands forming part of the cadastre of the parish of Sainte-Anne to the centre line of lake of Two-Mountains; northerly and northeasterly, such said centre line of the lake of Two-Mountains passing to the northwest and to the north of Bizard island to an irregular line in des Prairies river separating Bizard and Montreal islands from the islands forming part of the City of Laval; easterly, southeasterly and northeasterly, the said irregular line and the centre line of des Prairies river downstream and passing between aux Chats and Du Tremblay

ligne irrégulière et la ligne centrale de la rivière des Prairies en descendant son cours et en passant entre les îles aux Chats et Du Tremblay et se continuant jusqu'au pont Lachapelle, point de départ.

m) District no 13, comprenant les districts électoraux d'Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Gatineau, Hull, Labelle, Papineau, Pontiac, Rouyn-Noranda et Témiscamingue.

n) District no 14, comprenant les districts électoraux d'Argenteuil, Berthier, Deux-Montagnes, Joliette, L'Assomption, Montcalm et Terrebonne.

o) District no 15, comprenant les districts électoraux de Champlain, Laviolette, Maskinongé, Saint-Maurice et Trois-Rivières.

p) District no 16, comprenant les districts électoraux de Jean-Talon, et de Louis-Hébert.

q) District no 17, comprenant les districts électoraux de Chauveau, Limoilou, Montmorency, Portneuf et Saint-Sauveur.

r) District no 18, comprenant les districts électoraux de Charlevoix, Chicoutimi, Dubuc, Duplessis, Jonquière, Lac Saint-Jean, Roberval et Saguenay.

islands and continuing to Lachapelle bridge, the starting point.

(m) District No. 13, comprising the electoral districts of Abitibi-East, Abitibi-West, Gatineau, Hull, Labelle, Papineau, Pontiac, Rouyn-Noranda and Témiscamingue.

(n) District No. 14, comprising the electoral districts of Argenteuil, Berthier, Deux-Montagnes (Two Mountains), Joliette, L'Assomption, Montcalm and Terrebonne.

(o) District No. 15, comprising the electoral districts of Champlain, Laviolette, Maskinongé, St. Maurice and Trois-Rivières.

(p) District No. 16, comprising the electoral districts of Jean-Talon and Louis-Hébert.

(q) District No. 17, comprising the electoral districts of Chauveau, Limoilou, Montmorency, Portneuf and Saint-Sauveur.

(r) District No. 18, comprising the electoral districts of Charlevoix, Chicoutimi, Dubuc, Duplessis, Jonquière, Lac Saint-Jean, Roberval and Saguenay.